

Centre liégeois  
d'histoire du droit

# IL DIRITTO OLTRE IL TEMPO E OLTRE IL LUOGO

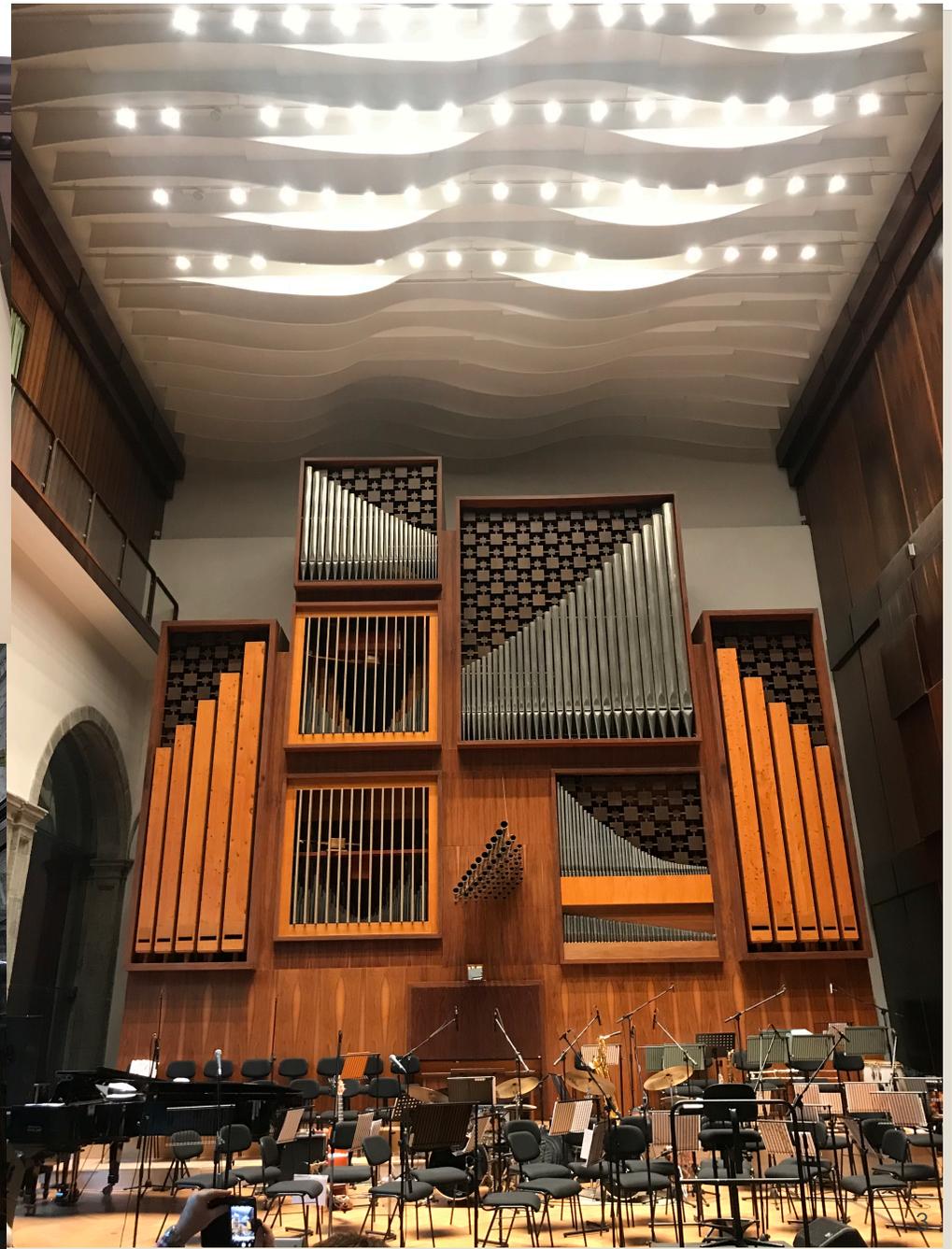
## OMAGGIO A ANTONIO PALMA

Jean-François Gerkens – Université de Liège

Ottobre  
2019



# Napoli



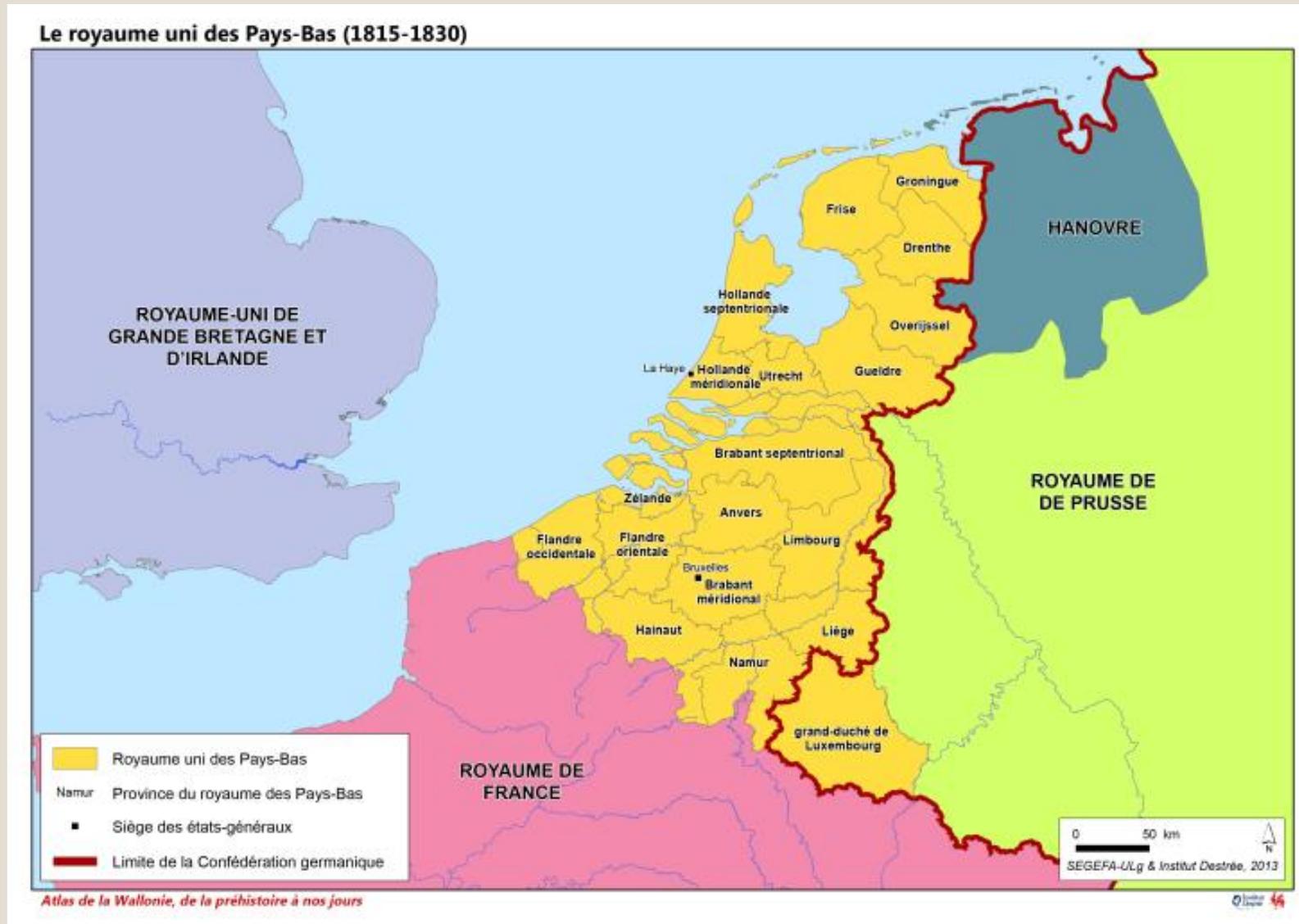
# Art. 5.1-5.3 Codice civile belga

1. Il processo di codificazione in corso
2. Comparazione nel tempo 1804-2023
3. Il contenuto degli articoli 5.1-5.3 e il loro carattere «universale»

# Il Belgio « francese » (1795-1815)



# Il Regno Unito dei Paesi Bassi (1815-1830)



# 1830: La Secessione Belga



# Costituzione Belga (1831), art. 139, 11°:

- « I codici Francesi devono essere cambiati prima possibile » (dans les plus courts délais possibles).



# Struttura prevista del nuovo codice civile (in 10 libri)

1. Dispositions générales
2. Les personnes, la famille et les relations patrimoniales des couples
3. Les biens
4. Les successions, donations et testaments
5. Les obligations
6. La responsabilité extracontractuelle
7. Les contrats spéciaux
8. La preuve
9. Les sûretés
10. La prescription

# Struttura prevista del nuovo codice civile (in 10 libri)

1. **Dispositions générales**
2. Les personnes, la famille et les relations patrimoniales des couples
3. **Les biens**
4. Les successions, donations et testaments
5. **Les obligations**
6. La responsabilité extracontractuelle
7. Les contrats spéciaux
8. **La preuve**
9. Les sûretés
10. La prescription



## Portalis, discours préliminaire (p.4):

*« Mais quelle tâche que la rédaction d'une législation civile pour un grand peuple ! L'ouvrage serait au-dessus des forces humaines, s'il s'agissait de donner à ce peuple une institution totalement nouvelle, et si, oubliant qu'il occupe le premier rang parmi les nations policées, on dédaignait de profiter de l'exercice du passé, et de cette tradition de bon sens, de règles et de maximes, qui est parvenue jusqu'à nous, et qui forme l'esprit des siècles. »*



## Portalis, discours préliminaire (p.5):

*« il faut être sobre avec les nouveautés en matière de législation ». « L'histoire ne nous offre à peine la promulgation de deux ou trois bonnes lois dans l'espace de plusieurs siècles ».*

« Dobbiamo essere sobri con le nuove leggi". La storia ci offre appena la promulgazione di due o tre buone leggi nell'arco di diversi secoli »



## Portalis, discours préliminaire (p.56):

*« Quant aux contrats, nous nous sommes réduits à retracer les règles communes. Sur cette matière, nous n'irons jamais au-delà des principes qui nous ont été transmis par l'antiquité et qui sont nés avec le genre humain ».*

Per quanto riguarda i contratti, ci siamo limitati a tracciare le regole comuni. Su questo argomento, non andremo mai oltre i principi che l'antichità ci ha tramandato e che sono nati con la razza umana.

# Codice Napoleonico (1804)

Titre préliminaire

Livre 1: Des personnes

Livre 2: Des biens et des différentes modifications de la propriété

Livre 3: Des différentes manières dont on acquiert la propriété



## Marcel Planiol (traité élémentaire de droit civil, 1950)

L'entassement de toutes ces matières hétérogènes dans un livre unique est peu logique (...). L'ordre scientifique, qui convient à l'enseignement donné sous la forme du cours ou du livre, n'est point nécessaire ni même utile dans un code. L'enseignement est une initiation ; c'est pour cela qu'il a besoin d'une méthode particulière. Un code est fait pour des gens qui ont fini leurs études, pour des praticiens qui connaissent le droit. Il suffit que la répartition des matières soit claire et commode .

# Gaius – Codice belga nuovo

- Persone
- Cose
- Azioni

- Personnes
- Biens
- Successions
- Obligations...

# Definizioni nel code Napoléon

- Livre III. Des différentes manières dont on acquiert la propriété
- Titre 3. Des contrats ou des obligations conventionnelles en général
- Chapitre premier : Dispositions préliminaires
- Article 1101 : Un contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.
- Article 1102. Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.
- Article 1103 : Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement.
- Articles 1136: L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier.

# Permanenza delle definizioni

*Article 1101 : Un contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.*

Article 5.5. Définition du contrat

Le contrat, ou convention, est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes avec l'intention de faire naître des effets de droit

# Permanenza delle definizioni

*Article 1102. Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.*

*Article 1103 : Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement.*

Art. 5.6. Contrats synallagmatiques et unilatéraux

Le contrat est synallagmatique lorsque les parties sont obligées réciproquement les unes envers les autres.

Le contrat est unilatéral lorsqu'une partie est obligée envers une autre, sans que de la part de cette dernière il y ait d'obligation.

# Una definizione sbagliata nel code Napoléon: Art. 1894

*Article 1892. Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité.*

*Article 1894. On ne peut pas donner à titre de prêt de consommation, des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme les animaux : alors c'est un prêt à usage.*

# « Nove » définitions nel codice di 2023:

Livre 5. Les obligations

Article 5.1. Obligation

L'obligation est un lien de droit en vertu duquel un créancier peut exiger, si nécessaire en justice, d'un débiteur l'exécution d'une prestation.

Art. 5.2. Obligation naturelle

L'obligation naturelle est une obligation dont l'exécution ne peut être exigée. La restitution n'est pas admise à l'égard de l'obligation naturelle qui a été acquittée sans ignorance ni contrainte. La reconnaissance, sans ignorance ni contrainte, d'une obligation naturelle donne naissance à une obligation.

Art. 5.3. Sources des obligations et portée des dispositions

Les obligations naissent d'un acte juridique, d'un quasi-contrat, de la responsabilité extracontractuelle ou de la loi.

# Art. 5.1 – Inst. 3.13pr.

## Article 5.1. Obligation

L'obligation est un lien de droit en vertu duquel un créancier peut exiger, si nécessaire en justice, d'un débiteur l'exécution d'une prestation.

Inst. Iust. (*de obligationibus*) 3.13pr :

*Nunc transeamus ad obligationes. Obligatio est iuris vinculum, quo necessitate adstringimur alicuius solvendae rei secundum nostrae civitatis iura.*

# Art. 5.1 – Inst. 3.13pr. (trad. Vigneron)

## Article 5.1. Obligation

L'obligation est un lien de droit en vertu duquel un créancier peut exiger, si nécessaire en justice, d'un débiteur l'exécution d'une prestation.

Inst. Iust. (*de obligationibus*) 3.13pr :

(...)L'obligation est un lien de droit en vertu duquel nous sommes nécessairement contraints de payer quelque chose, selon les droits de notre État.

Grazie dell'attenzione!



*Adrian Chester*